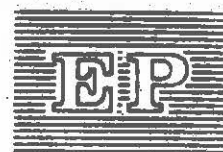




Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/WG.94/4  
3 août 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts  
juridiques et techniques chargés de  
l'élaboration d'une convention cadre mondiale  
pour la protection de la couche d'ozone

Troisième session  
Genève, 17-21 octobre 1983

PROJET D'ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION  
ET DE REDUCTION DE L'UTILISATION ET DES EMISSIONS DE  
CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) PLEINEMENT HALOGENES  
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Annotations provisoires

1. Le projet d'annexe ci-joint a été présenté à la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial (Genève, 11-15 avril 1983) par les experts de la Finlande, de la Norvège et de la Suède; le texte en est reproduit à l'annexe III du rapport de la session (UNEP/WG.78/13). Un compte rendu analytique du débat auquel a donné lieu la présentation de cette proposition ainsi que les observations des experts qui assistaient à la réunion figurent à la section B du rapport (par. 17 à 22).
2. Conformément à la recommandation du Groupe de travail spécial, le Directeur exécutif du PNUE a communiqué l'annexe proposée aux gouvernements par une lettre en date du 14 juillet 1983 dans laquelle il les priait d'adresser leurs observations au secrétariat du PNUE, le 15 août 1983 au plus tard.
3. Afin de tenir compte de toutes les observations reçues avant la troisième session du Groupe de travail spécial, y compris des observations qui parviendraient après la date limite proposée, le secrétariat du PNUE établira un résumé des observations des gouvernements sous la forme d'un additif au présent document (UNEP/WG.94/4, Add.1), qui sera distribué aux participants.

PROJET D'ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION  
ET DE REDUCTION DE L'UTILISATION ET DES EMISSIONS DE  
CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) PLEINEMENT HALOGENES  
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Article premier. Les parties contractantes prendront toutes mesures appropriées en vue de mettre fin à l'utilisation du CFC 11 et du CFC 12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels. Chaque partie contractante décidera d'une date à laquelle elle se propose de cesser l'utilisation du CFC 11 et du CFC 12 dans les boîtes à aérosol sauf pour des usages essentiels.

Chaque partie contractante informera le secrétariat des usages qu'elle considère comme essentiels.

Article 2. Les parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures de contrôle, de limitation et de réduction des émissions de CFC pleinement halogénés et elles les appliqueront en développant et utilisant les meilleures technologies praticables en vue de limiter les émissions dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et autres produits.

Les parties contractantes coopéreront en vue de fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre de participer à ces actions.

Article 3. Chaque partie contractante fournira au secrétariat :

- a) Les chiffres se rapportant à sa production et à sa capacité de production des CFC pleinement halogénés;
- b) Les chiffres de l'utilisation de CFC 11 et de CFC 12 dans la production des boîtes à aérosol;
- c) L'information relative à son expérience acquise en matière de limitation des émissions de CFC pleinement halogénés dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération des solvants et autres produits;
- d) L'information concernant la date prévue à l'article premier.

Ce transfert d'information commencera dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ou, lorsqu'une partie adhère à la convention plus tard, six mois après l'entrée en vigueur applicable à cette partie. Il sera renouvelé à intervalles dont conviendra la conférence des parties.